

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quel avenir pour la loi sur la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants

Ravier, Isabelle

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1997

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1997, 'Quel avenir pour la loi sur la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 166, p. 257.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Avant tout, il conviendrait de mettre en place un contrôle réel des placements

venir auprès d'elle. De plus, les rapports prévus par l'article 40 ne se font pas et, seraient-ils établis, l'administration compétente serait incapable de les lire et d'y donner suite.

Si ce projet de loi est approuvé, les articles 40 à 42 du décret de la Communauté française perdent en très grande partie leur raison d'être. Il y aurait dès lors lieu de

modifier le décret en supprimant la référence à l'article 370bis s'il est abrogé mais en maintenant le principe de rechercher les causes de la rupture de liens familiaux et en veillant à pouvoir réellement y apporter une solution. Avant tout, il conviendrait de mettre en place un contrôle réel des placements en vue d'éviter bon nombre d'entre eux qui ne se justifient

d'aucune manière. Il faudrait également prévoir un contrôle beaucoup plus effectif sur les services de placement en famille d'accueil qui se sentent pour la plupart quelques obligations envers les familles d'accueil mais aucune à l'égard des familles d'origine qui sont le plus souvent vécues comme des entraves au projet de placement.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION D'ABANDON D'UN ENFANT MINEUR ET LE TRANSFERT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Art. 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. L'article 350, §3, alinéa 1er, du Code civil est complété comme suit :
« 4°. le cas échéant, l'avis du membre de la famille à qui l'adopté a été confié en application de l'article 370ter. »

Art. 3. L'intitulé du Titre VIIIbis du Livre Premier du même Code est remplacé par l'intitulé suivant :

« Du transfert de l'autorité parentale sur un enfant mineur après constatation du désintéressement manifeste de ses père et mère à son égard. »

Art. 4. L'article 370bis du même Code est abrogé.

Art. 5. L'article 370ter du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Article 370 ter. § 1er. Lorsque les père et mère d'un enfant mineur s'en sont manifestement désintéressés et qu'un membre de la famille en assure personnellement l'entretien et l'éducation, s'offre à le faire, ou déclare vouloir l'adopter, le tribunal de la jeunesse peut, s'il l'estime conforme à l'intérêt de l'enfant et pour la durée qu'il fixe, le confier à ce parent.

§2. Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les père et mère qui, volontairement, n'ont pas entretenu avec celui-ci les relations affectives nécessaires à son épanouissement et qui ont négligé gravement d'exercer l'autorité parentale pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en transfert de l'autorité parentale.

Ce délai est toutefois réduit à six mois si l'enfant a été recueilli dès

sa naissance par une personne ou par une institution d'hébergement.

§ 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par membre de la famille, tout parent jusqu'au quatrième degré et son conjoint.

§ 4. La demande en transfert de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de la jeunesse du lieu de la résidence de l'enfant par le parent intéressé ou par le procureur du Roi. Elle est introduite et instruite conformément à l'article 1237bis du Code judiciaire.

§ 5. Le parent à qui l'enfant est ainsi confié est investi de l'autorité parentale, y compris le droit de jouissance légale des biens de l'enfant, à charge de rendre compte de sa gestion.

§ 6. A la requête du parent à qui l'enfant est confié ou du procureur du Roi, le tribunal peut, sans devoir vérifier à nouveau l'existence d'un désintéressement manifeste dans le chef des père et mère, et s'il l'estime conforme à l'intérêt de l'enfant, prolonger l'exercice de l'autorité parentale dans le chef de ce parent jusqu'à la majorité de l'enfant.

§ 7. Si le parent à qui l'enfant est confié décède, est interdit ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, ou si l'intérêt de l'enfant le requiert, le tribunal, sur requête du procureur du Roi, peut, sans devoir vérifier à nouveau l'existence d'un désintéressement manifeste dans le chef des père et mère, transférer l'autorité parentale à un autre membre de la famille. »

Art. 6. L'article 370quater du même Code est abrogé.

Art. 7. L'intitulé du Chapitre IXbis du Livre IV de la Quatrième Partie du Code judiciaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Procédure en constatation du désintéressement manifeste des père et mère d'un enfant mineur à son égard. »

Art. 8. A l'article 1237bis du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, les mots « des articles 370bis et 370ter » sont remplacés par les mots « de l'article 370ter »;

2° au § 5, les mots « des articles 370bis et 370ter » sont remplacés par les mots « de l'article 370ter » et les mots « si ce dernier, soit transfère l'autorité parentale à un membre de la famille conformément à l'article 370ter du Code civil, soit déclare l'enfant abandonné » sont remplacés par les mots « si ce dernier transfère l'autorité parentale à un membre de la famille conformément à l'article 370ter du Code civil »;

3° au § 6, alinéa 2, les mots « ou s'il déclare l'enfant abandonné » sont supprimés;

4° le § 8 est abrogé;

5° le § 9 devient le § 8.

Art. 9. La chose jugée sous l'empire du droit antérieur ne peut être remise en cause par l'application de la présente loi.

Les demandes en déclaration d'abandon ou en transfert de l'autorité parentale introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les procédures y relatives restent soumises au droit antérieur.

Les effets d'une déclaration d'abandon ou d'un transfert de l'autorité parentale prononcés soit par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par une décision rendue au terme d'une procédure introduite avant l'entrée en vigueur de celle-ci, restent déterminés par le droit antérieur.

Quel avenir pour la loi sur la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants de 1987 ?*

par Isabelle Ravier**

Le rapport de la première réunion du groupe de travail « Evaluation de la loi sur la déclaration d'abandon » qui s'est réuni à trois reprises au Cabinet du Ministre de la Justice, fait état d'une réticence à la démarche visant l'abrogation pure et simple de la loi du 20 mai 1987 « puisqu'il s'agit d'enfants qui ont des droits et plus particulièrement le droit à l'aide de la société »(1).

Mais peut-on considérer que déclarer un enfant abandonné est effectivement une aide que la société lui apporte pour un projet de vie futur ?

Dans l'hypothèse où un projet d'adoption se révèle effectivement être la meilleure solution que peut offrir la société à un enfant, quel est l'intérêt d'utiliser la procédure en déclaration judiciaire d'abandon d'enfants ?

Une série de questions préables doivent être réglées

1. Les solutions à envisager au problème des enfants se trouvant en situation d'abandon de fait sont le dernier maillon d'une chaîne, durant tout le parcours d'intervention, la société soucieuse d'aider l'enfant a-t-elle réellement pris ses responsabilités au moment de la prise de décision et au cours du placement de cet enfant ? Serait-il juste d'envisager les solutions ultimes sans s'être assuré que l'ensemble des acteurs intervenant au cours du processus a réellement tout mis en oeuvre pour éviter d'en arriver à cette situation de rupture ? En d'autres termes, il faut absolument replacer le problème de la déclaration d'abandon dans le contexte général du placement : pourquoi place-t-on, quels sont les objectifs poursuivis lors d'un placement, quels sont les moyens que

l'on se donne pour réellement permettre aux enfants et aux familles de se retrouver ?

2. Dans l'hypothèse où un enfant se trouverait malgré tout (cfr. 1) en situation de rupture avec ses parents, son intérêt réside-t-il dans un projet d'adoption ? Et si oui, existe-t-il une famille désirant l'adopter ?

3. Dans l'hypothèse où les deux précédentes questions auraient été résolues, faut-il utiliser la loi sur la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs ? En d'autres termes, si les deux premières objections ont pu être élucidées, quelles sont les situations pour lesquelles un projet d'adoption se révélerait irréalisable sans l'application de la loi ? En quoi cette loi peut-elle être utile ?

En quoi la loi peut-elle être utile ? Son intérêt résiduaire

Le raisonnement développé ici concerne exclusivement l'article 370bis et non l'article 370 ter relatif au transfert de l'autorité parentale.

On l'a dit, on l'a répété, cette loi est née dans le contexte d'une volonté de favoriser les adoptions puisque, paraît-il, il existe bon nombre d'enfants adoptables retenus dans les homes. Mais ce présupposé a été aujourd'hui élucidé. NON, ce réservoir d'enfants adoptables n'existe pas, il se trouve des enfants en situation de rupture de contacts dans les institutions essentiellement par manque de projet et de soutien dans les relations familiales, par manque de considération des familles naturelles des enfants placés (2). Il existe un nombre encore plus grand d'enfants en rupture de contact dans les familles d'accueil par manque de clarté dans la mission dévolue à ces familles.

L'application de la loi ne se révèle donc pas intéressante pour les enfants « oubliés » des institutions. Les mesures d'aide aux enfants abandonnés prévues aux articles 40 à 42 du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 sont une mauvaise réponse à une bonne question; elles poursuivent un objectif qu'il faudra effectivement rencontrer : l'évaluation systématique du placement de chaque enfant et particulièrement de l'évolution de ses res-

lations familiales. Se pose alors un problème de compétence en notre Belgique fédérale : cet objectif est du ressort des responsables de la Communauté française chargés de l'évaluation pédagogique des services concourant à l'application du décret.

L'intérêt de la loi réside dans la possibilité de réaliser un projet d'adoption d'enfants pour lesquels les parents ne marqueraient pas leur accord, et ce de façon abusive étant donné l'intérêt de l'enfant. Il existe un article dans le Code civil, l'article 353, qui prévoit la possibilité pour le juge de la jeunesse de prononcer l'adoption d'un enfant dans ce cas de figure : « lorsqu'un des consentements exigés par l'article 348 est refusé, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il juge ce refus abusif. (...) si celui dont émane le refus s'est désintéressé de la personne de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité. »

L'intérêt d'engager une procédure en déclaration d'abandon résidait dans la possibilité d'éviter la confrontation entre les deux familles : la famille d'origine et les candidats adoptants déposant la requête. Afin d'éviter cette confrontation ne serait-il pas possible d'élargir le §2 de l'article 353 et de permettre l'intervention de toute personne intéressée à la cause du mineur ? Les candidats adoptants ne seraient dès lors pas les seuls à pouvoir considérer le refus « abusif » et à se confronter aux parents s'opposant à l'adoption ? ...La loi sur la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants deviendrait dès lors sans intérêt complémentaire aux autres articles du code civil réglementant la procédure d'adoption.

* Note écrite dans le cadre des réunions du groupe de travail « Evaluation de la loi sur la déclaration d'abandon »

** Chercheuse au Centre Interdisciplinaire Droits fondamentaux et Lien social de la Faculté de Droit de Namur

1. Procès-verbal du groupe de travail « Evaluation de la loi sur la déclaration d'abandon », Cabinet du Ministre de la Justice, du 25 septembre 1996, p. 8.

2. Delens-Ravier, « Enfants placés et lien familial », Revue internationale de l'éducation familiale, vol. 1, n°1, éd. Matrice, Vigneux sur Seine, France, 1997, pp. 37-53.